

N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

Girardville, le 15 octobre 2018

Séance ajournée du conseil de la Municipalité de Girardville tenue le 15 octobre 2018, à dix-huit heures trente (18:30 hrs), au lieu ordinaire de la susdite municipalité au 180 rue Principale, Girardville, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec.

Sont présents à l'ouverture de cette séance, mesdames Carole Bélanger, Jeannette Paré et Julie St-Gelais, conseillères, messieurs Gaston Dufour et Patrick Dufour, conseillers.

Est absente à l'ouverture de cette séance, madame Claudette Martel, conseillère.

Réunis sous la présidence de monsieur Michel Perreault, maire.

Est aussi présent monsieur Denis Desmeules, directeur général et secrétaire trésorier.

2018-235

### RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 01-10-2018

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Gaston Dufour, conseiller,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** soit rouverte à 18:30 heures la séance ajournée du 1er octobre 2018.

2018-236

### DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - SÉCURITÉ CIVILE - PMU - VOLET I

**ATTENDU QUE** le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 1 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

**ATTENDU QUE** la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Carole Bélanger, conseillère,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

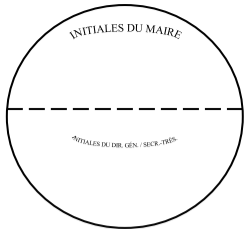
**Que** la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 4 500 \$, dans le cadre du **Volet 1** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 5 400 \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 900 \$ ;

Que la municipalité autorise Denis Desmeules, directeur général, à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

2018-237

### DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - SÉCURITÉ CIVILE - PMU - VOLET II

**ATTENDU QUE** le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

**ATTENDU QUE** la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Jeannette Paré, conseillère,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**Que** la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 \$, dans le cadre du **Volet 2** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 14 000 \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 2 000 \$ ;

**Que** la municipalité atteste par la présente qu'elle se regroupera avec les municipalités locales de Saint-Edmond-les-Plaines, Albanel, Normandin et Saint-Thomas-Didyme pour le volet 2, et qu'elle demande l'aide financière additionnelle de 2 000 \$ prévue au programme dans ce cas;

**Que** la municipalité autorise Denis Desmeules, directeur général, à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

2018-238

### DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES - 9813-4875 QUÉBEC INC

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure relative à la largeur d'allée simple pour la propriété constituée du lot 28, 1-2-1, 2-2-1, rang V, canton Girard et portant le numéro civique 118, rue Principale a été demandée;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation mineure permettrait d'autoriser une largeur d'allée simple pour un usage non résidentiel du groupe Commerce au détail de 24.25 mètres en contravention de l'article 15.2.7 concernant la largeur d'une allée d'accès simple qui doit avoir une largeur de 14 mètres, le tout tel qu'exigé dans le règlement de zonage #416 de la municipalité de Girardville;

**CONSIDÉRANT** la recommandation d'acceptation favorable de Comité consultatif d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Patrick Dufour, conseiller,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

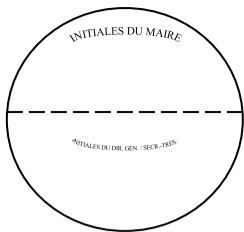
**QUE** soit approuvée la dérogation mineure présentée par 9813-4875 Québec inc, autorisant une largeur d'allée simple pour un usage non résidentiel du groupe Commerce au détail © de 24.25 mètres en contravention de l'article 15.2.7 concernant la largeur d'une allée d'accès simple qui doit avoir une largeur de 14 mètres, le tout tel qu'exigé dans le règlement de zonage #416 de la municipalité de Girardville, pour la propriété constituée du lot 28, 1-2-1, 2-2-1, rang V, canton Girard et portant le numéro civique 118, rue Principale.

2018-239

### DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES - MARTIN GAUDREULT

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure relative aux constructions souterraines excèdent le niveau moyen du terrain, pour la propriété constituée du lot P-38-2, rang V, canton Girard (Lac Pelletier) a été demandée;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation mineure permettrait d'autoriser que le champ d'épuration puisse excéder le niveau moyen du terrain situé dans la cour



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

avant en contravention de l'article 9.2.1. paragraphe 4 qui interdit que les constructions souterraines excèdent le niveau moyen du terrain, le tout tel qu'exigé dans le règlement de zonage #416 de la municipalité de Girardville,

**CONSIDÉRANT** la recommandation d'acceptation favorable de Comité consultatif d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Gaston Dufour, conseiller,  
**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** soit approuvée la dérogation mineure présentée par Martin Gaudreault, autorisant que le champ d'épuration puisse excéder le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant en contravention de l'article 9.2.1. paragraphe 4 qui interdit que les constructions souterraines excèdent le niveau moyen du terrain, le tout tel qu'exigé dans le règlement de zonage #416 de la municipalité de Girardville, pour la propriété constituée du lot P-38-2, rang V, canton Girard (Lac Pelletier).

2018-240

**ADOPTION - POLITIQUE ADMINISTRATIVE - CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC PAR TOLÉRENCE DU PROPRIÉTAIRE OU L'OCCUPANT SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Julie St-Gelais, conseillère,  
**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** soit adopté la présente politique administrative concernant la prise en charge des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant situées sur le territoire de la municipalité;

**QUE** soit abrogée toute politique antérieure relative à l'entretien de certains chemins privés ouverts au public.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ROBERVAL  
MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE

---

POLITIQUE ADMINISTRATIVE

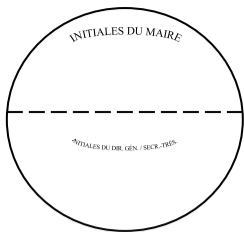
CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES VOIES PRIVÉES OUVERTES  
AU PUBLIC PAR TOLÉRENCE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT  
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

---

ATTENDU QUE plusieurs contribuables désirent que la municipalité de Girardville prenne en charge l'entretien de certains chemins non verbalisés qui conduisent à leur propriété.

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) autorise la municipalité à entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sur requête des propriétaires ou occupants riverains.

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de prendre en charge l'entretien de certains chemins non verbalisés qui peuvent constituer des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant au sens de l'article 70 LCM.



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

ATTENDU QUE la municipalité désire fixer les conditions les modalités de prise en charge de l'entretien desdits chemins.

ATTENDU QU'il est aussi nécessaire, afin de régir les travaux d'entretien à être effectués par la municipalité et répartir le coût de ceux-ci, d'adopter une politique administrative pour traiter équitablement tous les contribuables de la municipalité et toutes les demandes.

À CES CAUSES, la municipalité de Girardville établit une politique administrative d'entretien des chemins non verbalisés situés sur son territoire, selon les mesures suivantes :

### **DÉCLARATION**

Sur les voies privées ouvertes au public par tolérance des propriétaires ou des occupants (ci-après appelées « chemins de tolérance»), la municipalité peut y effectuer des travaux d'entretien pourvu que et à la condition préalable que les conditions prévues à la présente politique administrative soient respectées.

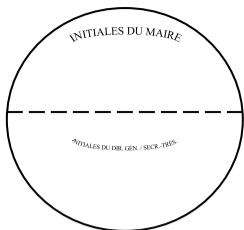
Pour avoir le statut de chemin de tolérance, une résolution du conseil doit être adoptée constatant que le chemin en question rencontre les prescriptions de l'article 70 LCM et de la présente Politique administrative, soit :

- Il doit s'agir d'un chemin de tolérance conforme.
- La structure de l'assiette doit permettre la circulation de véhicules routiers.
- La circulation en véhicule routier ne doit aucunement être restreinte par une affiche indiquant l'interdiction d'y circuler ou par une barrière, clôture ou installation quelconque.
- Le chemin de tolérance doit être apparent sur le terrain ou identifiable par des repères quelconques (clôtures, fosses ou autres).
- Un fossé de drainage doit être aménagé de chaque côté du chemin de tolérance.
- Lorsque des ponceaux traversent un chemin, ils doivent être en bon état.
- L'assiette du chemin de tolérance doit avoir une infrastructure capable de supporter la circulation de machineries lourdes (camion, niveleuse, etc) pour permettre le déneigement en tout temps et l'entretien d'été. Si le chemin est un cul-de-sac, il doit y avoir à son extrémité une virée d'un diamètre minimum de 15 mètres.

### **ÉTAPE 1**

Demandes de services :

- A. Les propriétaires d'immeubles utilisant un chemin visé par la présente politique et intéressés à ce que la municipalité entretienne le chemin en question doivent présenter à la municipalité une requête sur le formulaire prescrit par la municipalité et l'acheminer à la direction générale qui verra à en faire le suivi (annexe « A »),
- B. L'objet de la requête doit être pour la prise en charge et l'exécution des travaux d'entretien uniquement d'une voie privée située en totalité sur le territoire de la municipalité. Aucuns travaux de construction ne peuvent être effectués par la municipalité.
- C. Dans le cas où la voie privée existait déjà le 9 février 2011, date d'adoption du Règlement de lotissement de la municipalité portant le numéro 418, pour que la demande faisant l'objet de la requête des propriétaires puisse être acceptable par le conseil municipal, l'emprise de la rue pour la voie privée dont l'entretien est requis devra être d'un minimum de 15 mètres de largeur.



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

- D. Pour toute voie privée construite après le 9 février 2011, la largeur de la servitude de passage pour que la municipalité puisse décréter le chemin « chemin de tolérance » et y effectuer des travaux devra être celle prescrite à l'article 4.4 du Règlement de lotissement portant le numéro 418 ou ses amendements
- E. En aucun temps, une voie privée qui mène à moins de trois propriétés et/ou qui est implantée en totalité sur le terrain du requérant ou une entrée privée commune à moins de trois propriétaires ne peut être décrétée chemin de tolérance

### **ÉTAPE 2**

Marche à suivre ;

- A. Lorsque la requête est complétée et prête à être présentée au conseil municipal, les propriétaires visés sont avisés par écrit de la date fixée par le conseil avant de prendre une décision sur le caractère de la voie privée pour être décrétée chemin de tolérance, sur la nature des travaux à exécuter et sur les modalités de financement des travaux, entend les personnes présentes. Après avoir donné l'opportunité aux personnes intéressées d'être entendues, le conseil décide si en tenant compte des critères ci-haut mentionnés, la voie privée est un chemin de tolérance. Une résolution est alors adoptée par le conseil déterminant si la voie privée est un chemin de tolérance. Copie de la résolution décidant du statut du chemin est acheminée au représentant des requérants dès que possible.
- B. Les travaux d'entretien à être effectués à un chemin de tolérance seront financés par les fonds disponibles à la réserve financière existante pour ce chemin et dans laquelle seront versées les sommes provenant d'une tarification annuelle imposée à tous les propriétaires d'un terrain desservi par un chemin de tolérance visé par le paragraphe a) de l'étape 2.

À une séance ultérieure, le conseil décide de la nature des travaux d'entretien et de la répartition du coût de ceux-ci. Si les travaux à être effectués sont payables au moyen d'une taxe foncière ou compensation, un avis de motion est donné afin que soit préparé le règlement prévoyant la nature des travaux à être effectués par la municipalité et l'imposition d'une taxe ou compensation pour financer l'exécution des travaux. Si les travaux à être effectués sont payés à même le fonds général de la municipalité, une résolution à cet effet est adoptée par le conseil.

### **ÉTAPE 3**

Règlement:

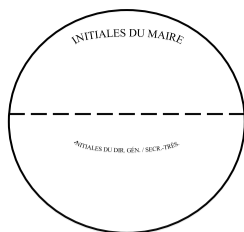
- A. Le conseil adopte, à la première opportunité, le règlement fixant les travaux d'entretien à être effectués par la municipalité et l'imposition d'une taxe pourvoyant au paiement de la portion des travaux d'entretien devant être assumée par les contribuables desservis par le chemin telle que déterminée par le conseil. Le règlement peut prévoir qu'une partie des travaux sera financée à même le fonds général de la municipalité.
- B. Un règlement adopté aux fins des présentes ne peut entrer en vigueur que le 1er janvier qui suit sa publication et les travaux à être effectués par la municipalité ne pourront commencer avant cette date.

Résolution :

À la première opportunité, le conseil adopte une résolution fixant les travaux d'entretien à être effectués par la municipalité si ceux-ci sont financés en entier à même le fonds général de la municipalité.

### **ÉTAPE 4**

Estimation du coût annuel des travaux :



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le représentant dûment autorisé pour chaque chemin de tolérance doit présenter à la municipalité une demande écrite faisant état de la nature des travaux d'entretien requis pour l'hiver et l'été de l'année suivante. À défaut de recevoir une demande avant cette date, il sera décidé que le niveau d'entretien requis pour l'année suivante est le même que l'année précédente. La municipalité procédera alors à leur évaluation et, si justifié, à l'appel d'offres ou à l'attribution des contrats et à l'adoption des règlements nécessaires à l'exécution des travaux acceptés pour la prochaine année.

### **ÉTAPE 5**

#### Exécution des travaux

À sa discrétion, la municipalité peut effectuer les travaux d'entretien prescrits en régie ou accorder un contrat à toute personne physique ou morale qualifiée pour exécuter les travaux visés.

La municipalité perdra juridiction pour l'entretien d'un chemin de tolérance à compter de la date d'adoption d'une résolution de la municipalité qui retire à un chemin son statut de chemin de tolérance.

Avant d'adopter une telle résolution, le conseil devra avoir avisé par écrit les propriétaires visés par l'entretien du chemin pour être entendus sur la révocation du statut de chemin de tolérance.

Adoptée lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 15 octobre 2018 par la résolution numéro 2018-240.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ROBERVAL MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE

---

#### ANNEXE « A »

#### REQUÊTE POUR RECONNAISSANCE DE STATUT DE CHEMIN DE TOLÉRANCE ET POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN MUNICIPAUX

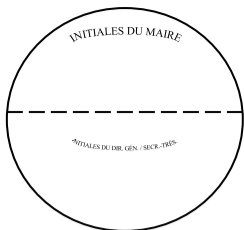
---

Nous soussignés, déclarons que la voie privée décrite à la présente rencontre les conditions prévues à la politique administrative de la municipalité pour être décrétée « chemin de tolérance » et demandons à la municipalité de Girardville d'effectuer les travaux d'entretien décrits aux présentes.

Description de la voie privée faisant l'objet d'une requête pour que le conseil municipal la décrète chemin de tolérance et pour laquelle des travaux d'entretien sont requis :

NOTE : Une requête pour chaque voie privée doit être complétée.

Travaux requis :



## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

N° de résolution  
ou annotation

sur une longueur de \_\_\_\_\_ et une largeur de \_\_\_\_\_, tel que montré sur le plan annexé à la présente requête.

Coûts des travaux :

Si le chemin est reconnu par résolution du conseil comme étant un chemin de tolérance, nous sommes informés qu'à sa discrétion, le conseil décidera par résolution de la répartition du coût des travaux à être effectués et requis par les présentes, conformément aux prescriptions prévues à l'annexe « B » de la Politique administrative de la municipalité.

Nature du chemin à la date de la demande

Le chemin décrit aux présentes est une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant et aucune restriction n'est imposée quant aux personnes pouvant y circuler en véhicule roulier.

Les travaux d'entretien du chemin qui pourraient être effectués par la municipalité cesseront dès que le chemin privé perdra son caractère de chemin ouvert au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant. Une résolution du conseil sera adoptée pour constater la fin de la reconnaissance de statut de chemin de tolérance.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ROBERVAL MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE

---

### ANNEXE « B »

#### RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN CHEMIN DE TOLÉRANCE

---

Si le conseil a décrété par résolution qu'une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire constituait un « chemin de tolérance » rencontrant les prescriptions prévues à la Politique administrative concernant la prise en charge des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant situées sur le territoire de la municipalité et, qu'à ce titre des travaux d'entretien à ce chemin seront effectués par la municipalité, la répartition du coût de ceux-ci s'effectuera de la façon suivante :

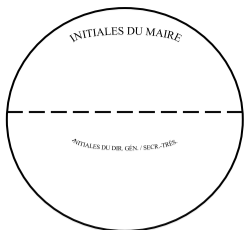
- **Chemin de la Source**

Une tarification annuelle sera prélevée de chaque propriétaire d'immeuble, construit ou non, contiguë au chemin de tolérance desservi. L'excédent sera versé à la réserve financière pour l'entretien du chemin de tolérance du chemin de la source créée à cette fin.

#### Entretien d'été

#### Travaux admissibles

- Nivellement de l'assiette du chemin
- Nivellement et ajout de gravier sans élargissement de l'assiette du chemin
- Entretien de ponceaux
- Entretien de fossés le long du chemin
- Autres travaux d'entretien d'été non ci-avant mentionnés



**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)**

N° de résolution  
ou annotation

Tarification annuelle propriétaire (80%)	Part municipale (20%)	Dépenses totales par immeuble (100%)
72 \$	18 \$	90 \$

**Entretien d'hiver**

**Travaux admissibles**

- Déneigement sans sablage

Tarification annuelle propriétaire (80%)	Part municipale (20%)	Dépenses totales par immeuble (100%)
128 \$	32 \$	160 \$

**RECETTE ANNUELLE TOTALE PAR IMMEUBLE**

Tarification annuelle propriétaire (80%)	Part municipale (20%)	Dépenses totales par immeuble (100%)
200 \$	50 \$	250 \$

2018-241

**OFFRE D'EMPLOI - RESSOURCE COMMUNE EN TOURISME (GIRARDVILLE-ST-THOMAS-DIDYME) - CONDITIONNEL**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Patrick Dufour, conseiller, APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QU'**il soit accepté de participer à la hauteur de 50 % des coûts pour l'engagement d'un consultant pour le recrutement d'une ressource commune en tourisme avec la Municipalité de St-Thomas-Dydime (tourisme-loisir).

2018-242

**AJOUT D'UN TRAITEMENT D'EAU - CUISINE - CPALC**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Jeannette Paré, conseillère, APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** la soumission de Traitement d'eau MDJ, au montant de 6,063.78 \$, soit retenue pour l'installation d'un adoucisseur d'eau et d'un système d'osmose pour le restaurant du CPALC.

2018-243

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FINANCER LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU CHEMIN DE LA SOURCE AINSI QUE L'IMPOSITION D'UNE TARIFICATION ANNUELLE**

Le conseiller de la Municipalité de Girardville, Patrick Dufour, présente un projet de règlement et donne avis de motion, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q. chap. C-27.1), qu'il présentera ou verra à présenter, à une séance subséquente de ce conseil, un règlement ayant pour objet de créer une réserve financière pour financer les travaux d'entretien du chemin de la Source ainsi que l'imposition d'une tarification annuelle.





**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)**

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE RÈGLEMENT AYANT POUR  
OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-17-02 CONCERNANT  
LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

N° de résolution  
ou annotation

La conseillère de la Municipalité de Girardville, Carole Bélanger, présente un projet de règlement et donne avis de motion, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q. chap. C-27.1), qu'elle présentera ou verra à présenter, à une séance subséquente de ce conseil, un règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro s.q.-17-02 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec.

2018-245

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Gaston Dufour, conseiller,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** soit levée la présente séance à 18:53 heures.

---

**Michel Perreault**  
**Maire**

*J'atteste que la signature du présent procès-verbal  
équivaut à la signature par moi de toutes les  
résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2)  
du Code municipal.*

---

**Denis Desmeules**  
**Directeur général et secrétaire  
trésorier**